



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 février 2006

Soixantième session  
Point 65 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/504)]

### **60/140. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 59/168 du 20 décembre 2004,

*Profondément convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>2</sup> contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

*Réaffirmant sa volonté* d'œuvrer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup> et les engagements qui y figurent en matière d'égalité des sexes et d'amélioration de la condition de la femme, les engagements pris aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, ainsi que les engagements pris en la matière au Sommet mondial de 2005,

*Se félicitant* des progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.

*Consciente* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire est au premier chef la responsabilité des pays, lesquels doivent accroître leurs efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

*Réaffirmant* que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie de promotion de l'autonomisation des femmes et de réalisation de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial, qui transforme les structures inégalitaires, et réaffirmant l'engagement à promouvoir activement l'intégration du souci de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

*Réaffirmant également* que le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel à l'autonomisation des femmes et des filles,

*Réaffirmant en outre* que la pleine représentation des femmes et leur participation effective, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques dans leur société favorise l'élaboration de politiques de développement socioéconomique et que l'autonomisation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> ;
2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup> et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et accueille avec satisfaction l'examen et l'évaluation décennaux de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés à bien lors de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, ainsi que les résultats de ces travaux, qui ont été transmis à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans la décision 2005/232 du Conseil en date du 21 juillet 2005, ainsi qu'au Sommet mondial de 2005 ;
3. *Souligne* que l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, est indispensable pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup> et les textes issus des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, ainsi que dans les engagements pris au Sommet mondial de 2005 ;
4. *Demande* aux gouvernements, au système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les femmes et tous les hommes, de s'engager pleinement et d'intensifier leur contribution à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;
5. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur

---

<sup>4</sup> A/60/170.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> se renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité des sexes et d'assurer l'autonomisation des femmes et, à ce propos, se félicite du rôle que joue le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité au titre de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures prises pour améliorer l'application à l'échelon national ;

6. *Demande* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif<sup>6</sup> et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

7. *Réaffirme* que la Commission de la condition de la femme continuera de jouer un rôle central dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, se félicite de la réaffirmation de ces textes par la Commission lors de sa quarante-neuvième session, invite la Commission à mettre l'accent sur le partage de données d'expérience et de pratiques optimales afin de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes précités aux échelons national et international, et encourage tous les acteurs, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'appuyer les travaux de la Commission ;

8. *Demande* aux gouvernements, aux fonds, programmes et organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier leur action pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, par :

a) La volonté politique affirmée et soutenue de prendre de nouvelles mesures, aux échelons national, régional et international, dont l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes se traduisant, par exemple, par la mise au point et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, le cas échéant, dans toutes les politiques et tous les programmes, l'autonomisation des femmes et leur participation à part entière et dans une totale égalité, ainsi que le renforcement de la coopération internationale ;

b) La promotion, la protection, le respect, ainsi que l'exercice par les femmes, de tous les droits et libertés fondamentales, notamment grâce au respect intégral, par les États, des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

c) Le respect de la légalité, notamment des lois, et la poursuite des efforts visant à abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à adopter des lois et à promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits et encouragent l'égalité des sexes ;

d) Le renforcement du rôle des mécanismes institutionnels nationaux responsables de l'égalité des sexes et de l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou d'autres dispositions appropriées ;

e) L'application de politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et appuient les programmes de lutte contre la pauvreté en particulier en faveur des femmes, et le renforcement de l'offre et l'égalité d'accès en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment l'éducation et la formation à tous niveaux, ainsi que des régimes de protection et de sécurité sociales permanents et durables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, et l'appui aux efforts entrepris dans ces domaines à l'échelon national ;

f) La mobilisation de ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que de ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées ;

g) Le renforcement des partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé ;

h) La promotion d'une responsabilité partagée entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles, pour garantir l'égalité des sexes ;

9. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales, en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement la jouissance, et invite les gouvernements à élaborer des stratégies d'application dans ce domaine ;

10. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir le rôle que joue la société civile, particulièrement les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

11. *Note* qu'à sa cinquantième session, la Commission de la condition de la femme poursuivra l'examen de ses méthodes de travail et mettra au point un nouveau programme de travail dont l'exécution commencera en 2007 et, à ce propos, prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des recommandations destinées à renforcer ses travaux et des propositions concernant ses débats futurs ;

12. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et des travaux de ses organes subsidiaires, notamment par

l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997<sup>7</sup> et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004 ;

13. *Prend note* de l'action que mènent ses grandes commissions pour s'intéresser aux questions relatives à l'égalité des sexes et décide d'appuyer cette action afin d'intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux et ceux des futures réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans leur suivi ;

14. *Demande* à tous les organes chargés des questions de programmes et des questions budgétaires, y compris le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

15. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes ;

16. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tout en notant que cinq années se sont écoulées depuis son adoption et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité ;

17. *Considère* que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et dans une totale égalité à la prise des décisions et à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, notamment par l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux ;

18. *Invite* tous les organismes des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme cela a été réaffirmé dans la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session<sup>8</sup>, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, ainsi que sur les spécialistes qui s'occupent des questions d'égalité des sexes dans tous les organismes des Nations Unies, et en veillant à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier dans les opérations de terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi, y compris d'outils, d'orientations et d'un appui, qui leur permettent d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans leurs activités ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes, notamment en faisant état des réalisations marquantes, des enseignements tirés et des pratiques optimales, et de recommander de nouvelles mesures destinées à renforcer l'application des textes précités.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2005*